

-JS-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 99-020 DU 22 JANVIER 1999

Portant abrogation du décret n° 92-294 du 29 octobre 1992, uniquement en ce qui concerne le Colonel BADJOGOUME Hilaire et reconstitution de la carrière de l'intéressé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 60-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin, portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées et les lois n°s 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990, portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

- Vu** le décret n° 92-294 du 29 octobre 1992 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990, portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi ;
- Vu** le décret n° 91-079 du 13 mai 1991 portant conditions et modalités d'application de la loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990 ;
- Vu** les arrêtés interministériels n° 43 et 100/MJL/MISAT/DC des 22 mars 1991 et 19 juillet 1991 établissant la liste des bénéficiaires des dispositions de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 ;
- Sur** proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions ; Porte-parole du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 janvier 1999,

DECRETE

Article 1^{er}.- Sont et demeurent abrogées, uniquement en ce qui concerne le Colonel BADJOGOUME Hilaire, les dispositions du décret n° 92-294 du 29 octobre 1992, portant reconstitution de la carrière des personnels militaires bénéficiaires de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990, portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi.

Article 2.- La carrière du Colonel BADJOGOUME Hilaire bénéficiaire de la loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990, est reconstituée comme suit :

N° Ordre	NOM et PRENOMS	GRACE AU MOMENT DE L'INTERRUPTION DE SERVICE ET DATE DE NOMINATION AUDIT GRADE	GRADES SUCCESSIFS CONSECUTIFS A LA RECONSTITUTION DE CARRIERE ET DATE DE NOMINATION
01	BADJOGOUME Hilaire	Capitaine 1 ^{er} janvier 1972	- Commandant 1 ^{er} avril 1977 ; - Lieutenant-Colonel 1 ^{er} juillet 1982 ; - Colonel 1 ^{er} janvier 1986.

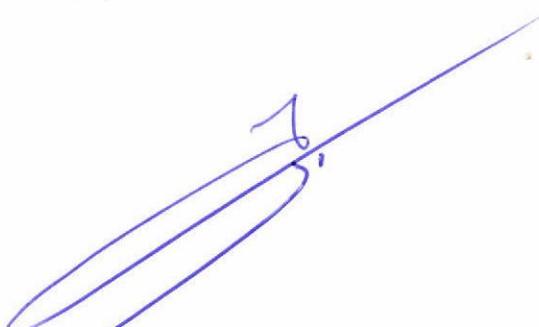
Article 3.- Les droits à solde ou pension découlant de la nouvelle reconstitution de carrière de l'intéressé seront payés suivant les dispositions financières de

l'Etat conformément à l'article 4 de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 et à l'article 8 du décret n° 91-079 du 13 mai 1991.

Article 4.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



MATHIEU KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République, chargé
de la Défense nationale et des relations
avec les institutions, Porte-Parole du gouvernement,



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MDN-RIPPG
6 – MF 4 – Autres ministères 18 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 – INSAE 1 – IGAA – GCONB 2 – DSDV 2 – EMA 2 – FASJEP 1 –
INTERESSES 01 – DOSSIER INTERESSE 01 – A/C 4 - JO 1.-